

# SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

## DOSSIER D'INSCRIPTION 2026

**Rentrée le 24/08/2026**

**Formation initiale et formation professionnelle continue**

**Ce dossier de sélection concerne l'institut suivant :**

**Institut de Formation des Professionnels de Santé  
Campus Tohannic  
11 rue André Lwoff  
56000 VANNES**

**Téléphone : 02.97.46.84.02**

**E-mail : [secretariat-formation-as@ifps-vannes.fr](mailto:secretariat-formation-as@ifps-vannes.fr)**

**Site : [www.ifps-vannes.fr](http://www.ifps-vannes.fr)**

**Pour votre information : Le processus de sélection est gratuit pour le candidat.**

**Merci de lire attentivement ce document dans son intégralité**

# **Table des matières**

- I. Conditions d'accès à la formation et modalités de sélection**
  - II. Places disponibles**
  - III. Calendrier de sélection**
  - IV. Communication des résultats**
  - V. Liste des pièces à fournir**
  - VI. Equivalence de compétences et allègements**
  - VII. Demande d'aménagement liée à un handicap**
  - VIII. Coût de la formation et financement**
  - IX. Fiche d'inscription**
- Annexes : Certificat médical et vaccination**

# I. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS

La sélection conduisant à la formation d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## Extraits de l'arrêté du 7 avril 2020:

**Art.1** – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes : la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

**Art. 2** – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

**L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.»

**Art. 3** – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

| Attendus   | Critères  |
|--|---|
| Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité | Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal              |
| Qualités humaines et capacités relationnelles  | Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit |
|  | Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer                |
|  | Aptitude à collaborer et à travailler en équipe                                 |
| Aptitudes en matière d'expression écrite, orale  | Maîtrise du français et du langage écrit et oral                                |
|  | Pratique des outils numériques  |

| Attendus  | Critères   |
|---|--|
| Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique | Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables |
|   | Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure   |
| Capacités organisationnelles                                | Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail   |

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

**Art. 5** – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

**Art.6** - « **Les candidats en situation de handicap** peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien »

**Art. 8 ter** -« L'admission définitive est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). » *cf. Annexes 1 et 2.*

**N'attendez pas l'admission**

**Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant**

**(Exemple : 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B)**

**Art.11** Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service** :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

**Précision : pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre du dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir effectué celle-ci sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.**

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

## II. PLACES DISPONIBLES

| IFAS   | Capacité autorisée par le Conseil Régional | Places réservées aux reports de formation | Places réservées à la FPC* | Places ouvertes à la sélection |
|--------|--|---|----------------------------|--------------------------------|
| VANNES | 109  | 5   | 22                         | 82                             |

\*Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service » (20 % des places )

## III. CALENDRIER DE SELECTION

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Ouverture des inscriptions</b>                     | <b>A partir du 16/02/2026</b>   | <p>Pré-inscription obligatoire depuis le site internet : <a href="http://www.ifps-vannes.fr">www.ifps-vannes.fr</a><br/>Formation aide - soignante / sélection IFAS et suivre la procédure indiquée.</p> <p>Une confirmation d'inscription vous sera adressée par courriel à l'adresse mentionnée lors de la pré-inscription.</p> <p><b>Ce document est à joindre impérativement au dossier d'inscription.</b></p> |
| <b>Transmission des dossiers d'inscriptions</b>       | <b>Jusqu'au 10/06/2026 minuit</b><br>(Cachet de la poste faisant foi) | <p>Adresser votre dossier par voie postale :</p> <p style="text-align: center;">IFPS / IFAS<br/>Campus de Tohannic<br/>11 rue André Lwoff<br/>56000 VANNES</p> <p>Ou déposer votre dossier sur place.</p>  |
| <b>Epreuves de sélections : Entretiens collectifs</b> | <b>Du 24/06/2026 Au 26/06/2026</b>                                    | <p>Votre convocation vous sera adressée par mail à l'adresse renseignée lors de la pré-inscription. Attention à bien surveiller votre boîte mail et de vérifier vos spams.</p> <p><b>En cas de difficultés, merci de nous contacter.</b></p>   |
| <b>Publication des résultats</b>                      | <b>Le 03/07/2026 à 14 heures</b>                                      | <p>Par affichage à l'IFPS et sur notre site internet : <a href="http://www.ifps-vannes.fr">www.ifps-vannes.fr</a><br/><a href="#">formations initiales</a> / <a href="#">formation aide - soignante</a> / <a href="#">résultats</a></p> <p>Un courrier est adressé par mail à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription.</p> <p>Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.</p>           |

## IV. COMMUNICATION DES RESULTATS

**Art.4 –** « [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

**Art.8 –** « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

**Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.»

**Aucun résultat n'est transmis par téléphone.**

- **Possibilité de report de formation**

**Art.13 -** « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

## V. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié, veuillez cocher ci-dessous la case correspondant à chaque document présent dans votre dossier - Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription.

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport (copie recto-verso lisible) ;
- Une lettre de motivation **manuscrite**
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **deux pages** ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Fiche d'inscription complétée ;
- Une lettre de demande de non-publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui le souhaitent

**Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.**

## Rappel des modalités d'inscription à la sélection 2026 :


- **Pré- inscription sur WEB CONCOURS**

Vous devez vous pré-inscrire sur notre site internet :

- [www.ifps-vannes.fr](http://www.ifps-vannes.fr) / formation aide - soignante / sélection IFAS et suivre la procédure indiquée.

- **Dépôt du dossier de candidature**

- Par courrier : assurez-vous de la prise en charge du courrier par la poste et de sa traçabilité : lettres en recommandé avec accusé de réception ou par lettre de suivi ou prêt à poster ou encore par Chronopost....

 Votre dossier complet doit être parvenu à l'IFAS avant le **10 juin 2026 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

- Ou déposé en main propre à l'**institut de formation** à l'attention de la gestionnaire de la formation aide – soignante avant **le 10 juin 2026 16h00.**

**Aucune pièce ne sera acceptée après cette date.**

Adresse :

**IFAS VANNES**

**IFPS – Campus de Tohannic**

**11 rue André Lwoff**

**56000 VANNES**

## **VI. EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS**

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant prévoit les conditions d'allègements et de dispenses de la formation :

Art.14 - « Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

## **VII. DEMANDE D'AMENAGEMENT LIEE A UN HANDICAP**

Conformément à la réglementation, les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

## VIII. COÛT DE LA FORMATION ET FINANCEMENTS

Le coût de la formation pour la rentrée 2026 en cursus complet est de 7 600 euros.

Le Conseil Régional **assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale** pour les publics suivants :

- Personnes en poursuite de scolarité
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail (pour être éligible à cette prise en charge, le candidat doit être libre de tout contrat de travail à la date de la rentrée).

Pour les salariés en CDI ou titulaire de la fonction publique financement possible :

- Congé Professionnel de Formation : demander à l'employeur une autorisation d'absence pour suivre une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation. Justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins 24 mois consécutifs dont 12 mois dans l'entreprise.
- Organismes de formation professionnelle auxquels cotisent les employeurs (OPCO).

Lorsque le coût pédagogique de la formation est pris en charge par le Conseil Régional est sous réserve d'éligibilité des aides financières supplémentaires peuvent être attribuées : accès aux bourses ou aides financière. Informations disponibles : [www.region-bretagne.fr](http://www.region-bretagne.fr).

## IX. FICHE D'INSCRIPTION

Vous devez vous pré-inscrire sur notre site internet :

- [www.ifps-vannes.fr](http://www.ifps-vannes.fr) / formation aide - soignante / sélection IFAS et suivre la procédure indiquée.

|  |   |                    |               |
|--|---|--------------------|---------------|
| N° de dossier<br><i>Réservé à l'institut</i> |   | Sexe (M ou F)      |               |
| Nom  |   | Nom d'épouse       |               |
| Prénom                                       |   | Nationalité        |               |
| Date de naissance                            |   | Lieu de naissance  | Département : |
| Mel  | .....@.....<br><i>Nous vous conseillons une adresse mel identifiable NOM prénom@.....</i> |                    |               |
| Adresse                                      |   |                    |               |
| Code postal                                  |   | Ville              |               |
| Téléphone fixe                               |   | Téléphone portable |               |

Scolarité et/ou activité professionnelle

**Si vous êtes titulaire d'un ou plusieurs diplômes suivants, cocher la ou les case (s) correspondante (s) et fournir obligatoirement le (s) diplôme (s) :**

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2006 (niveau 3)

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2021 (niveau 4)

Diplôme d'assistant de régulation médicale

Diplôme d'Etat d'ambulancier

Baccalauréat professionnel SAPAT

Baccalauréat professionnel ASSP

Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2016 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD (*entourer la mention utile*)

Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)

Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles

Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

Pour le bénéfice de la **dispense de sélection** :  ASHQ de la FPH, ou  ASHQ ou agent de service bénéficiant d'1 an d'ancienneté à temps complet.

ou  bénéficiaire du module de formation « 70h\* »


*\* Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation « ASH 70H » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022.*

Aménagement demandé (personne en situation de handicap)  OUI  NON

Financement envisagé- cocher la case correspondante

|                  |  |      |  |           |  |                 |  |
|------------------|--|------|--|-----------|--|-----------------|--|
| Conseil Régional |  | OPCO |  | Employeur |  | Autres Précisez |  |
|------------------|--|------|--|-----------|--|-----------------|--|

NOM : .....Prénom : .....

| Numérotation<br>Des<br>Pièces  | Listing de vérification de conformité du dossier<br><i>Classez vos pièces dans l'ordre indiqué et déposez-les dans une pochette plastifiée A4 ouverte en haut et à droite. Barrez les cases par lesquelles vous n'êtes pas concerné (e)</i>  | Obligatoire<br>Ou<br>Facultatif  | Colonne<br>contrôle<br>réservée à<br>l'IFPS |
|--|--|--|---|
| P00  | Fiche de pré-inscription à la formation AS 2026-2027 (MY-SELECT DEAS)  | O  |   |
| P0   | Fiche d'inscription dûment complétée, remplie en MAJUSCULE, avec les <u>pièces ci-dessous numérotées et mises dans l'ordre</u>   | O  |   |
| P1   | Copie d'une pièce d'identité   | O  |   |
| P2   | Une lettre de motivation manuscrite  | O  |   |
| P3   | Un curriculum vitae  | O  |   |
| P4   | Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages  | O  |   |
| P5   | La copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français <b>pour les étrangers</b>   | O  |   |
| P6   | Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires  | F  |   |
| P7   | Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)  | F  |   |
| P8   | Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation   | O  |   |
| P9   | Pour les ressortissants étrangers, attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.   | O  |   |
| P10  | Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive) en lien avec la profession d'aide-soignant  | F  |   |
| P11  | Une lettre de demande de non-publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui le souhaitent  | F  |   |
| <br>P12 | Justificatifs d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes<br>Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur  | O<br>si vous<br>bénéficiez de<br>l'absence de<br>sélection,<br>à défaut vous<br>relèverez de<br>la sélection |   |
|  | Attestation 70h « participation aux soins d'hygiène, de confort de bien-être de la personne âgée » *.<br>Attestation employeur justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes<br>Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur<br><i>*Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation « ASH 70H » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022</i> |  |   |

#### Engagement du candidat

Le ...../2026, Je soussigné(e) ..... reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention de la sélection dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Signature(s) \* .....**Si mineur, co-signature du ou des représentants légaux**

|  |   |
|--|---|
| <b>Cadre réservé à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé</b> | Confirmation d'inscription<br>envoyée par mail au candidat le : |
| DOSSIER RECEPTIONNE LE :   | / /2026   |
| CONTROLE CONFORME PAR :  |   |

# **ANNEXES**

# Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé\*** par l'ARS du département  
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur ..... **Médecin agréé ARS,**

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : ! \_\_\_ ! \_\_\_ ! \_\_\_\_\_ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant(e).
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à ....., le .....

Tampon :

Signature :

**\*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**

**<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>**

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES**
  
 des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur .....
   
 Certifie que : Nom de naissance ..... Nom d'usage .....
   
 Prénom : ..... Né(e) le...../...../.....

En formation de : .....

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

| Dernier rappel effectué |      |        |
|-------------------------|------|--------|
| Nom du vaccin           | Date | N° lot |
|                         |      |        |

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : (*raier les mentions inutiles*)

|  |            |            |
|--|------------|------------|
| - Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :  | <b>oui</b> | <b>non</b> |
| - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses): | <b>oui</b> | <b>non</b> |
| - Nécessitant un avis spécialisé   | <b>oui</b> | <b>non</b> |

- Par le BCG\*     OUI     NON

| Nom du vaccin intradermique ou Monovax® | Date du vaccin | N° lot |
|---|----------------|--------|
|   |                |        |

\*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

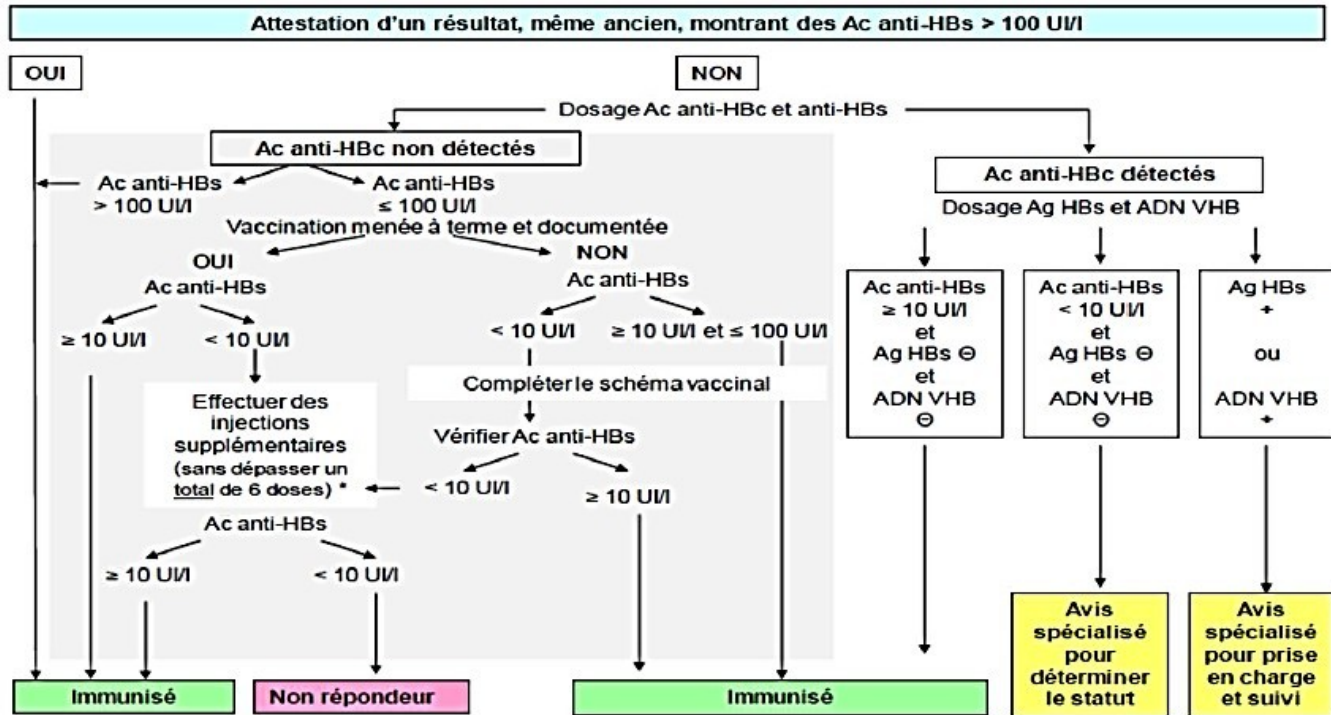
| IDR à la tuberculine* | Date | Résultat (en mm) |
|-----------------------|------|------------------|
|                       |      |                  |

\*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

**SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN**

**Nota bene** : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



\* Sauf cas particulier voir 4\* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)